

PREAMBULE :

Les Centristes entendent rassembler toutes celles et ceux qui, réunis autour de valeurs communes, ont choisi de porter un regard moderne sur la société d'aujourd'hui et partagent :

- l'ambition d'une Europe fédérale, seule chance d'avenir dans la mondialisation ;
- la conviction d'un humanisme fondé sur les valeurs de responsabilité individuelle et collective pour protéger les plus fragiles ;
- la détermination à refaire de la France un pays de production et la confiance accordée aux forces vives de la nation pour réussir la reconquête économique.

Article 1^{er} - CREATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée « Les Centristes », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ci-après désigné le parti.

Article 2 - OBJET

Les Centristes est un mouvement politique qui concourt à l'expression du suffrage universel, conformément à l'article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958. Il met tout en œuvre pour favoriser la parité dans la composition de ses instances.

Le parti a pour objet de promouvoir les idéaux et les valeurs de la République dans le respect des principes fondamentaux consacrés par la Constitution.

Le parti œuvre à l'épanouissement des libertés individuelles et collectives et promeut les solidarités actives en faveur des plus fragiles.

Il œuvre pour l'édification d'une démocratie de responsabilité et pour le développement d'une économie de marché tendant à garantir la justice sociale et le dialogue.

Fidèle à la tradition décentralisatrice, le parti est attaché à renforcer la libre administration des collectivités territoriales.

Animé par l'idéal européen des Pères fondateurs, il agit pour la construction d'une Europe fédérale capable de promouvoir son modèle de société et de défendre ses valeurs et ses intérêts dans la mondialisation.

Article 3 - SIEGE

Le siège du parti est fixé au **88 rue de Varenne – 75007 Paris**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité exécutif.

Article 4 - ADHESION

Peut adhérer au parti toute personne âgée de 16 ans révolus et dont la demande d'adhésion n'a pas été rejetée par le Comité exécutif conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur.

Tout adhérent à jour de cotisation est habilité à prendre part aux débats et aux votes organisés au sein du parti.

Est adhérent toute personne ayant acquitté sa cotisation annuelle entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours. Tout adhérent n'ayant pas renouvelé sa cotisation avant le 31 décembre de l'année suivante n'est plus habilité à exercer des fonctions ni à prendre part aux débats et aux votes organisés au sein du parti.

L'appartenance au parti est exclusive de toute adhésion à une autre formation politique au sens de l'article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Tout manquement à la présente disposition entraîne la radiation automatique de l'adhérent contrevenant.

La qualité d'adhérent se perd par la démission ou l'exclusion, en cas de faute grave ou de comportement incompatible avec les objectifs du parti, selon la procédure prévue au règlement intérieur.

La qualité d'adhérent impose l'adhésion au groupe politique « Les Centristes » quand il en existe un dans une assemblée d'élus.

Article 5 - ORGANES NATIONAUX

Les organes nationaux du parti sont :

- Le Congrès
- Le Conseil national
- Le Bureau politique
- Le Comité exécutif.

Article 6- LE CONGRES

Le Congrès définit la politique générale du parti. Il regroupe l'ensemble des adhérents au sens de l'article 4 des présents statuts.

Le Congrès procède à l'élection du Président du parti.

Il se réunit sur convocation du Président du parti au moins une fois tous les trois ans, ou à tout moment à la demande du Conseil national exprimée à la majorité des membres qui le composent et sur l'ordre du jour fixé par le Comité Exécutif (COMEX) sur proposition du Président ou par le Conseil National dans le cadre de l'article 7.

Le Congrès se réunit aux fins de statuer sur le bilan des activités du parti, au vu du rapport de gestion établi par le trésorier, sur la situation générale de l'association exposée par le Président et plus généralement sur toute question soumise à l'ordre du jour.

Il délibère sur les orientations politiques du parti et vote les motions qui lui sont proposées.

Il élit le Président du parti au scrutin majoritaire uninominal majoritaire à deux tours.

Article 7- LE CONSEIL NATIONAL

Le Conseil national est l'organe délibératif du parti. Il met en œuvre les orientations de politique générale définies par le Congrès et participe à l'élaboration du projet politique du parti. Il vote les motions qui lui sont proposées à la majorité des suffrages exprimés.

Il est composé de deux collèges :

- Un premier collège composé de membres de droit : les Présidents des fédérations, les secrétaires nationaux, les membres du Bureau politique et les membres du Comité exécutif.
- Un second collège composé des conseillers nationaux élus dans chaque fédération pour un mandat de trois ans, conformément aux dispositions du règlement intérieur national des fédérations à raison d'un conseiller pour 10 adhérents.

Le Conseil national se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou à tout moment sur demande du Comité exécutif exprimée à la majorité simple.

Lorsqu'il décide la convocation du Congrès dans les conditions prévues à l'article 6, il en arrête l'ordre du jour.

Article 8- LE BUREAU POLITIQUE

Le Bureau politique est en charge de l'organisation et de la vie politique du parti. Il participe à la définition de la stratégie électorale du parti.

Le Bureau politique se réunit autant que de besoin sur convocation du Président du parti ou sur demande du Comité exécutif exprimée à la majorité simple.

Le Bureau politique est composé des membres du Comité exécutif du parti, des Présidents de fédérations, des maires de communes ou Présidents d'EPCI, des

conseillers généraux et des conseillers régionaux ainsi que des élus des assemblées d'outre-mer.

Sur proposition du Président du parti, les délégués départementaux peuvent assister au Bureau politique avec voix consultative.

Article 9 - LE COMITE EXECUTIF

Le Comité exécutif assure la direction politique du parti, dans le respect des orientations définies par le Congrès et le Conseil national. Il veille au respect des statuts et du règlement intérieur. Il fixe le budget et les orientations financières du parti.

Le Comité exécutif est seul habilité, par la voix du Président ou de l'un de ses membres dûment mandaté, à exprimer les positions du parti.

Le Comité exécutif soumet au Bureau politique et au Conseil national les orientations, programmes, projets et déclarations et motions dont il propose l'adoption.

Le Comité exécutif exerce le pouvoir disciplinaire sur la base des rapports qui lui sont rendus par la commission nationale d'arbitrage et de contrôle mentionnée à l'article 15 des présents statuts.

Le Comité exécutif est composé du Président, du secrétaire général, des vice-Présidents, du trésorier, du trésorier adjoint, des secrétaires généraux adjoints, du porte-parole, du porte-parole adjoint, des parlementaires nationaux et européens, du Président des Jeunes Centristes et de tout autre titulaire d'une fonction sur décision du COMEX à la majorité de ses membres.

Cette composition peut être élargie sur décision du Bureau politique à la majorité simple de ses membres.

Article 10 - LE PRESIDENT

Le Président est élu pour un mandat de trois ans par le Congrès.

Il convoque et préside les instances du parti.

Il veille au respect des orientations politiques du parti et représente le parti dans ses relations avec les autres formations politiques.

Le Président représente en justice et dans les actes de la vie civile.

Il nomme le secrétaire général, le trésorier et le trésorier adjoint et peut mettre fin à leurs fonctions.

Sur proposition du Président et du Comité exécutif, le Bureau politique procède à la nomination et, le cas échéant, à la révocation des vice-Présidents, secrétaires généraux adjoints, secrétaires nationaux, porte-parole et porte-parole adjoint.

Le Président propose également au Bureau politique la création de toute fonction utile à la bonne organisation du parti.

Article 11 - LE TRESORIER

Le trésorier est responsable des recettes et dépenses du parti.

Le Comité exécutif peut mandater le trésorier pour engager, au nom du parti, toute négociation financière au profit du parti ou de ses candidats, notamment en ce qui concerne les cautions des prêts ou lignes de crédits servant à financer les élections nationales ou locales.

Le trésorier communique les comptes du parti deux fois par an à un Comité de gestion et de contrôle chargé d'assister le trésorier dans l'exercice de ses fonctions.

Ce Comité de gestion est composé de sept membres désignés par Bureau politique sur proposition du Comité exécutif.

Article 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement intérieur précise les conditions d'application des présents statuts. Il est adopté par le Conseil national à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 13 - ORGANISATION TERRITORIALE

Le parti est organisé sur la base de fédérations départementales et, éventuellement, de coordinations régionales.

Article 14 - INVESTITURES AUX ELECTIONS

La commission nationale d'investiture, est composée de sept membres au plus, désignés par le COMEX.

Elle est présidée par le Président national ou son représentant.

Elle est chargée d'instruire les candidatures aux élections européennes, nationales et régionales, cantonales et municipales dans les communes de plus de 10 000 habitants.

Le Comité exécutif se prononce sur les propositions que lui soumet la commission nationale d'investiture.

Les investitures accordées en application du présent article s'imposent à tous les adhérents du parti.

Article 15 - COMMISSION NATIONALE D'ARBITRAGE ET DE CONTROLE

Une Commission Nationale d'Arbitrage et de Contrôle est chargée de résoudre les litiges éventuels entre adhérents et de régler toute difficulté liée à l'application des présents statuts. Elle est sollicitée par le Comité exécutif avant l'engagement d'une procédure disciplinaire.

La Commission Nationale d'Arbitrage et de Contrôle est par ailleurs chargée de veiller au respect des règles relatives à l'organisation du Congrès. Elle propose au COMEX le Règlement intérieur du Congrès et est chargée de veiller au bon déroulement des opérations de vote.

Elle est composée de sept membres désignés par le COMEX. Elle élit son Président. La commission statue à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La commission peut être saisie par le Président du parti, par le Bureau politique à la majorité simple de ses membres ou par le Comité exécutif à la majorité simple de ses membres.

La Commission transmet ses avis pour décision au Comité exécutif. Les avis de la Commission ne le lient pas.

Article 16 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil national à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, sur proposition du Bureau politique ou du COMEX.

La dissolution peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres du Conseil national.

Hervé MORIN, président



Charles de Courson, trésorier

